

Formulaire de demande d'autorisation de vol pour aéronef de catégorie B

Edition 4 du
16 février 2016

arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent

1 - Identification du bénéficiaire

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal | | Localité :

Pays :

Tél : | | Fax : | |

Courriel :@.....

Date de Naissance :/...../..... Lieu de naissance :(....)

2 - Champ de la déclaration pour aéronef de catégorie B :

Catégorie ¹ : Avion ☐ Planeur ☐ Aérostat ☐ Giravion ☐

Modèle d'aéronef :

Mode de fabrication : personnelle ☐ kit ☐ marque :

Masse maximale prévue :

Motorisation : marque..... cylindrée, puissance ou poussée ².....

3 - Identification des télépilotes proposés et des lieux d'utilisation :

Nom et prénom :

Date de Naissance :/...../..... Lieu de naissance :(....)

Nom et prénom :

Date de Naissance :/...../..... Lieu de naissance :(....)

Nom et prénom :

Date de Naissance :/...../..... Lieu de naissance :(....)

Nom et prénom :

Date de Naissance :/...../..... Lieu de naissance :(....)

¹ Cocher la case correspondante

² Selon les critères de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015

3 – Identification des télépilotes proposés et des lieux d'utilisation (suite) :

Lieux où déroulent l'entraînement et les vols préparatoires aux inspections techniques :

.....
.....

Date de début de l'autorisation (validité de 6 mois) :/...../.....

4 - Déclaration :

J'ai l'honneur d'attester, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent :

- que l'aéronef ci-dessus décrit répond aux conditions techniques générales applicables aux aéronefs de catégorie B, pour une utilisation loisir et dont la masse maximale au décollage ne dépasse pas 150 kg ;
- que l'aéronef ci-dessus décrit est conforme au dossier technique déposé auprès de vos services en vue de la délivrance de l'autorisation de vol ;
- que les télépilotes habilités sont compétents pour utiliser l'appareil dans les conditions prévues par l'autorisation provisoire de vol.

Dans le cas d'une modification sur mon aéronef et affectant un élément déclaré dans le dossier technique, je vous en informerai afin de connaître les conditions de validité de mon autorisation.

5 - Engagement :

Je soussigné, (NOM, PRENOM)

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent document.

Je certifie que l'aéronef est conforme au dossier technique déposé.

Fait à le, |__| |__| |__|

Signature

Nota : En cas de fausse déclaration, le postulant est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal.

Conditions techniques générales applicables aux aéromodèles de catégorie B, pour une utilisation loisir et dont la masse maximale au décollage ne dépasse pas 150 kg

A. Généralités

Ces conditions techniques générales sont applicables aux aéromodèles de catégorie B, pour une utilisation loisir et dont la masse maximale au décollage ne dépasse pas 150 kg.

B. Vol

L'aéromodel doit être contrôlable et manœuvrable pendant le décollage, la montée, le vol normal, la descente et l'atterrissage.

Le postulant à une demande d'autorisation doit définir un domaine de vol comprenant toutes les évolutions possibles de l'appareil.

Le pilote doit démontrer son habilité pour éviter toute perte de contrôle dans ce domaine de vol.

Les démonstrations sont effectuées lors des épreuves en vue d'obtenir l'autorisation annuelle de vol. Elles consistent en un examen complet au sol et plusieurs vols au cours desquels l'ensemble du domaine de vol prévu est exploré, y compris les évolutions acrobatiques (si permises). Un programme de vol d'épreuves en vol est rédigé par le postulant. Ce programme donne la liste exhaustive des évolutions demandées et précise les lieux d'entraînement aux épreuves, choisis de manière à ne faire courir aucun risque à des tiers.

C. Structure

Le postulant doit démontrer que la solidité structurale de l'appareil est convenable pour éviter une rupture en vol lors d'évolutions dans le domaine prévu.

Toute liaison des parties constituant l'appareil doit être sécurisée de manière à éviter toute désolidarisation lors de l'utilisation normale de l'appareil.

D. Conception et Construction

Toute technique de construction avec tout matériau est autorisée. Le constructeur devra s'assurer et démontrer le bien-fondé de ses choix de matériaux pour la conception et la construction de l'appareil.

Une panne simple du système de télécommande ne doit pas provoquer de perte de contrôle. Le postulant doit faire apparaître la conception du système de télécommande retenu pour parvenir à cet objectif. Une solution acceptable est le doublage de tous les éléments (accumulateurs, servomoteurs, récepteurs) avec ségrégation complète des deux circuits et un partage symétrique de l'appareil.

Dans tous les cas où la panne est couverte par l'existence d'un circuit de secours, il devra être possible de vérifier avant le vol le bon fonctionnement de ce circuit. Les procédures de vérification doivent être décrites dans le dossier technique.

Le système devra être convenablement protégé contre les brouillages radioélectriques. Le postulant doit détailler les précautions prises pour éviter le brouillage. A défaut d'autres protections au moins équivalentes, le pilote ne peut effectuer les vol que seul dans l'espace aérien et après écoute de la fréquence.

Le pilote doit pouvoir vérifier avant le vol l'état de charge des accumulateurs de l'émetteur et du récepteur. Tout système électrique doit avoir une autonomie suffisante pour l'exécution du vol envisagé.

E. Moteur

Le ou les moteurs utilisés doit démontrer de leur fiabilité relative à l'éclatement des éléments en mouvement. Le niveau de bruit des moteurs doit être acceptable.

F. Equipement

Tout équipement non indispensable au vol et utilisé par une personne qui n'assure pas le pilotage doit démontrer qu'il ne nuit pas au vol en cas de défaillance. Dans le cas contraire, le dit équipement doit démontrer d'un même niveau de sécurité que celui exigé sur l'aéronef et son utilisateur doit satisfaire aux épreuves en vue d'obtenir l'autorisation annuelle de vol.

G. Limitations d'utilisation

Lorsqu'un dossier technique et un programme d'épreuves en vol acceptables auront été reçus, une autorisation provisoire excluant toute manifestation publique est délivrée pour permettre la réalisation des essais préliminaires et des épreuves d'homologation.

Lors des essais, la personne habilitée au pilotage doit prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le lieu et les conditions d'exécution des vols pour ne faire courir aucun risque à des tiers.

Les services officiels conduiront l'examen au sol et les épreuves en vol.

Une fois l'autorisation annuelle délivrée, l'aéromodel peut être utilisé comme prévu dans son domaine.